

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-113

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

**73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes**

73-2023-06-15-00005 - Arrêté d'interdiction de manifestation (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-15-00005

Arrêté d'interdiction de manifestation



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2023-58 portant interdiction de manifestation  
et de rassemblement sur la voie publique**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L121-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

**Vu** la déclaration préalable datée du 8 juin 2023, reçue en préfecture par voie électronique le 9 juin 2023, pour une manifestation dénommée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans, envoyée par le collectif de 11 associations et partis organisateurs ;

**Vu** la deuxième déclaration, reçue en préfecture par voie électronique le 13 juin 2023 à 14h53 par lequel les organisateurs de la manifestation « La Montagne se soulève » confirment leur choix de déclarer un nouveau parcours dont le départ et l'arrivée serait le Rocher des amoureux situé dans le hameau du Bourget sur la commune de Villarodin Bourget ;

**Vu** les deux rencontres avec les organisateurs le 13 juin 2023 à 10h30 en préfecture et à 20h par l'intermédiaire d'un dispositif de visioconférence ;

**Vu** le courrier du 13 juin 2023 envoyé par voie électronique à 22h37 par lequel le Préfet de la Savoie informe les organisateurs de l'événement « La Montagne se soulève » qu'il envisage d'interdire cette manifestation et les prie de bien vouloir apporter leurs observations ;

**Vu** le courrier de réponse des organisateurs envoyé au préfet par voie électronique, reçu le 14 juin à 21h20, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les onze partis et associations dont les noms figurent sur la déclaration préalable ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme « STOP AU LYON TURIN LE REVEILLE DES MONTAGNES » diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues le vendredi 16 juin ainsi que le dimanche 18 juin ; que l'objectif affiché par les organisateurs est de « stopper tout de suite le chantier Lyon-Turin » ;

**Considérant** que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que sont en effet attendus pour cette occasion plus de 3000 manifestants dont plus de 400 radicaux ; que l'appel à manifester est activement diffusé sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs méthodes radicales, visant au « désarmement » des sites et assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « briefs, médic/juridique », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre que l'intention de tous n'est pas une marche pacifique et festive ; que le risque d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens est élevé ;

**Considérant** les difficultés pour assurer la sécurité des biens et des personnes au vu d'une part du parcours déclaré qui comporte des voies étroites pour une manifestation de plus de 3000 personnes dont plus de 400 radicaux et ne garantissant pas la fluidité des déplacements, notamment pour les secours ; et d'autre part du manque d'informations sur les lieux de vie et donc des modalités de cheminement jusqu'au lieu de départ annoncé de la manifestation : « le Rocher des amoureux » où le stationnement d'un nombre important de véhicules, a fortiori de bus, est impossible ;

**Considérant** le risque de tentatives d'intrusion et de jets de projectiles sur les sites TELT compte tenu de leur proximité avec l'axe emprunté par le cortège et la présence de zones boisées entre les deux ;

**Considérant** que l'organisation dans le cadre de la manifestation de « balades naturalistes » susceptibles de se poursuivre après le coucher du soleil représente un réel danger pour les participants en raison de l'absence de luminosité et de la topographie des lieux situés dans un secteur montagneux et qu'elles constituent un mode opératoire des activistes italiens NO TAV pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

**Considérant** l'engagement, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'une partie seulement des organisateurs, d'annuler « balades naturalistes » ;

**Considérant** la diffusion auprès des participants à la manifestation d'un vade-mecum décrivant les conduites à tenir notamment en cas d'interpellation ou de garde à vue affiche une intention différente de celle d'une manifestation pacifique et festive ;

**Considérant** l'examen attentif des éléments fournis par les organisateurs officiels dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit

de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances et face à certains organisateurs qui assument le recours à la violence, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuels dégradations et affrontements avec les forces de l'ordre, il convient d'interdire la manifestation, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** - Toute manifestation ou tout rassemblement est interdit du vendredi 16 juin 2023 à 20h00 au lundi 19 juin 2023 à 08h00 sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Saint-André, Modane, Avrieux, Bramans et Villarodin-Bourget,

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chambéry, le 15 juin 2023

Le Préfet,  
Signé  
François RAVIER